



Direction - Administration : 36, Avenue du Maréchal Juin - 54000 Nancy
Siège Social : Cité Judiciaire - rue Fabvier - 54000 Nancy

STATUTS

Titre I. But et composition

Art. 1 Constitution

France Victimes 54 est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle s'inscrit dans la suite des associations ANNE, devenue Grand Nancy Aide aux Victimes (GNAV), qui, dès leur création, ont développé une politique active à l'attention des victimes d'infractions pénales.

Art 2. Dénomination et périmètre d'intervention

L'association a pour dénomination : « France Victimes 54 ».

Elle pourra être désignée par le sigle : « FV 54 ».

France Victimes 54 exerce ses missions sur le ressort du Tribunal Judiciaire de Nancy (arrondissements de Nancy, Toul, Lunéville et secteur de Pont à Mousson).

Art 3. Objet

France Victimes 54 a pour objet :

- de proposer, sans discrimination, un accompagnement pluridisciplinaire, juridique, psychologique et/ou social à toute personne, ainsi qu'à ses proches, exprimant une demande d'aide, notamment les victimes :
 - d'infractions pénales ;
 - d'actes de terrorisme ;
 - d'accidents collectifs ;
 - de sinistres sanitaires, industriels, alimentaires, ou de santé publique ;
 - d'accidents écologiques, industriels, de catastrophes naturelles ;
 - ou encore de discriminations et d'atteintes aux droits fondamentaux.

Cette prise en charge pourra s'inscrire dans la durée pour les personnes nécessitant et souhaitant un suivi.

- de mettre en œuvre des mesures d'administration ad'hoc ;
- de mettre en œuvre des mesures de justice restaurative ;
- d'instaurer une concertation en vue de promouvoir une politique d'accès au droit avec les professionnels de la Justice, les élus des collectivités territoriales et tous les organismes concernés.

L'association respecte les principes de gratuité, de confidentialité, de neutralité, de laïcité. Sa gestion est désintéressée.

L'activité de l'association est mise en œuvre par une équipe de salariés, diplômés d'État (juristes et/ou psychologues et/ou travailleurs sociaux).

Art 4. Moyens d'action

Afin de répondre à la demande de la personne ou sur réquisition ou mandat des autorités, notamment judiciaires, l'association propose notamment :

Art 4-1. Déploiement de dispositifs

- Généraliste : La prise en charge du public en général et des victimes en particulier, organisée autour de l'accueil, l'écoute, l'information sur les droits, l'aide aux démarches à entreprendre, y compris au stade de l'indemnisation, le soutien et le suivi psychologiques, l'accompagnement social et l'accès, voire l'ouverture des droits sociaux.

Cette prise en charge est proposée dans les locaux de l'association, dans des permanences décentralisées, au Bureau d'Aide aux Victimes, à l'Unité Médico-Judiciaire, dans les commissariats, les gendarmeries, les Maisons de Justice et du Droit, les antennes de justice ...

Elle implique la possibilité de se déplacer à domicile, à l'hôpital ou en tout autre lieu où se trouve la victime.

- Spécialisés : l'aide spécialisée en faveur de personnes identifiées comme étant particulièrement vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, mineurs, femmes victimes, victimes de discriminations, ...), et plus généralement de toute personne en situation d'isolement et/ou de dépendance.
- Spécifiques : la prise en charge spécifique des victimes gravement traumatisées (victimes d'événements collectifs, d'agressions sexuelles ou de violences conjugales graves, d'atteinte à l'intégrité physique, de traite ou d'autres actes à l'origine de la vulnérabilité particulière de la personne).

Art 4-2. Déploiement de mesures

- Mise en œuvre d'accompagnements spécialisés, au profit de publics déterminés, par :
 - l'évaluation des besoins-diagnostic-orientation, tels que l'EVVI (évaluation personnalisée des victimes) et/ou le Téléphone Grave Danger ;
 - des protocoles de prise en charge des victimes de violences intra familiales, des victimes mineures, ...
- Modules de sensibilisation, information et formation auprès du public et des professionnels du ressort du Tribunal Judiciaire dans une matière en lien avec l'activité de l'association ;
- Ateliers de prévention, actions en direction des publics concernés par l'objet de l'association, ...
- Participation aux instances de coordination locale.

Art 5. Siège

L'association « France Victimes 54 » a son siège social fixé à la Cité Judiciaire, 25 rue du Général Fabvier – 54000 Nancy.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau de l'association.

Art 6. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art 7. Membres

L'Association se compose de :

- Membres fondateurs ;
- Membres adhérents (ou membres actifs) ;
- Membres de droit.

Sont membres fondateurs de l'association, les membres adhérents qui ont participé à la constitution de l'Association ANNE et dont la liste est ci-annexée.

Sont membres adhérents, les personnes, physiques ou morales, qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Sont membres de droit : la Métropole du Grand Nancy, l'Association des Maires de Meurthe et Moselle, ainsi que le Barreau de Nancy. Ces membres désignent un représentant pour les représenter.

Art 8. Admission – Radiation des membres

Art 8-1. Admission

L'admission des membres adhérents est décidée par l'Assemblée Générale.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Art 8-2 Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- tout autre motif grave de nature à compromettre le but de l'association ou lui causer un préjudice ;

l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter des explications.

- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

Titre II. Cotisations – Ressources

Art 9. Cotisations – Ressources

Art 9-1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé à :

- 15 euros pour tout membre personne physique ;
- 50 euros pour toute personne morale.

La cotisation est fixée chaque année par décision du Conseil d'Administration.

Art 9-2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions de l'État, des Collectivités Territoriales et des Organismes Publics ;
- du produit de prestations fournies par l'Association ;
- de dons ;

{...} qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Titre III. Administration et fonctionnement

Art 10. Règles communes aux assemblées générales

Art 10-1. Composition

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 2 par membre.

Chaque membre dispose d'une voix et, le cas échéant, des voix des membres qu'il représente.

Art 10-2. Réunions et délibérations

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié de ses membres.

La convocation aux Assemblées Générales doit comporter l'ordre du jour et parvenir aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date prévue. Elle est effectuée par tout moyen.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'association, ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement, par le Vice Président.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Peuvent être invités à l'Assemblée Générale, les personnes ou organismes qui interviennent dans le secteur d'activité de l'Association, ou qui contribuent à son fonctionnement. Ces personnes ne participent pas au vote.

Art 11. Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Art 11-1. Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale, et le rapport financier.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité particulière.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art 11-2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour promulguer les statuts, les modifier sur proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Le Président ou la moitié des membres, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, dont l'ordre du jour doit parvenir aux membres dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions de représentation que pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations ne sont valables que si le tiers au moins, des membres de l'association est présent(e) ou représenté(e).

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art 12. Le Conseil d'Administration

Art 12-1. Composition

Le Conseil d'Administration comprend 6 membres au moins et 12 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs et les membres adhérents, dont :

- 9 membres adhérents ayant voix délibérative, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale ;
- 3 membres qualifiés ayant voix consultative, nommés par la Métropole du Grand Nancy, l'Association des Maires et le Barreau de Nancy.

Sont invités le Juge des Victimes (JUDEVI) et le Magistrat de la Cour d'Appel de Nancy chargé de la politique associative (MDPA).

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les membres du Conseil d'Administration sortants sont immédiatement rééligibles. Le renouvellement des membres adhérents a lieu par tiers.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le Conseil d'Administration est réduit à 5 membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission.

En cas conflit d'intérêt entre l'exercice indépendant, impartial et objectif de la mission d'aide aux victimes de l'un des membres du Conseil d'Administration, et les avantages ou intérêts particuliers, directs ou indirects, dont il pourrait en bénéficier, le Conseil d'Administration pourra prononcer sa radiation, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications.

Art 12-2. Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Par délégation de l'Assemblée Générale, il constitue l'organe de direction de l'association tant dans sa vie interne que dans ses rapports avec tous les organismes extérieurs publics ou privés.

Entre autres choses, le Conseil d'Administration :

- veille au respect des statuts ;
- décide des activités nouvelles souhaitables dans le cadre de la politique de l'association ;
- définit les principales orientations de l'association ;
- dirige et administre l'association ; à cet effet, il délègue au Président tous les pouvoirs nécessaires, notamment ceux afférents à la gestion du personnel ;
- prend toutes décisions relatives à la gestion et la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux, aux emprunts, aux acquisitions, échanges, aliénations, nécessaires aux buts et objet de l'association ;
- arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il autorise le Président à agir en justice, celui-ci rend compte de son action au Conseil d'Administration.

Art 12-3. Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, et au moins 3 fois par an ;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Art 13. Bureau

Art 13-1. Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration sont également Président, Vice-Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 3 ans et sont immédiatement rééligibles.

Art 13-2. Attribution du bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le Président, sur délégation du Conseil d'Administration :

- dirige et administre l'association ;
- veille à l'exécution des décisions prises par les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration ;
- ordonne les dépenses courantes ;
- procède aux nominations et licenciements des membres du personnel d'encadrement.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'art 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes les sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

Titre IV. Changement, modification et dissolution

Art 14. Changement et modification

L'association doit faire connaître dans les 3 mois, à la Préfecture du siège social de l'association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts.

Ces changements et modifications sont consignés dans le registre spécial, coté et paraphé.

Art 15. Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévotion de l'actif net, conformément à la loi.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social de l'association.

Statuts modifiés à Nancy, le juin 2020

La Présidente

Le Secrétaire

Anne-Sophie GAVRILOFF

Jean-Pierre PESSON

Annexe

Liste des membres fondateurs

Les membres fondateurs sont ceux qui ont fondé ANNE en 1983 :

- Jean Marie PICQUART, magistrat retraité ;
- Marie Claire DELORME, magistrate retraitée ;
- Jérôme FUCHS, directeur d'établissement retraité ;
- et Fabienne VILLEMINE, avocate.